

**SPF SANTE PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE
ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT**

Bruxelles, 10 janvier 2013.

**Direction générale de l'Organisation
des Etablissements de Soins**

**CONSEIL NATIONAL DES
ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS.**

Section « Financement »

RÉF. : CNEH/D/SF/84-2 (*)

**AVIS DE LA SECTION FINANCEMENT DU CNEH CONCERNANT LA COMPTABILISATION DE
L'OCTROI DE SUBSIDES PAR LES COMMUNAUTÉS SELON LES RÈGLES DE LA COMMISSION
DES NORMES COMPTABLES.**

Au nom du président,
M. Peter Degadt,



Le secrétaire,
C. Decoster

**(*) CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ LORS DE LA RÉUNION DU 10/01/2013 ET RATIFIÉ LORS DU BUREAU À
CETTE MÊME DATE.**

Les membres et experts du Groupe de Travail Plan Comptable ont donné leur avis portant sur la comptabilisation de l'octroi des subsides émanant notamment et dans le cas qui nous occupe de la Communauté Flamande.

Historique :

La procédure d'octroi des subventions est organisée par un Arrêté du Gouvernement flamand daté au 1er septembre 2006 réglant les subventions d'investissement alternatives octroyées par le Fonds flamand de l'infrastructure affectée aux matières personnalisables (VIPA). L'autorité de tutelle flamande a décidé de modifier sa procédure, elle ne se prononce plus sur le montant total des subsides à octroyer, mais sur une enveloppe annuelle de subsides concernant aussi bien les immeubles que les équipements médicaux ou non médicaux. Cette enveloppe annuelle peut varier d'année en année, voire même ne pas être octroyée une année donnée.

Suite à cette modification, un problème s'est alors posé dans les hôpitaux flamands sur la manière de comptabiliser cette subvention dans leurs comptes.

Sur base d'un premier avis, un courrier avait été adressé à J. Vandeurzen, dans lequel Madame la Ministre rappelait que, selon les règles comptables, si la subvention était incertaine et indéterminée, le « compte 740 » (subsides) devait dès lors être utilisé. Cependant, le problème est revenu suite à une prise de position de la Commission des normes comptables.

En sa séance du 20 novembre 2012, le groupe de travail « plan comptable » a donc émis l'avis suivant (dont le contenu a par ailleurs été validé par le VIPA).

Le groupe de travail a estimé que le produit était un produit financier (753) comme généralement admis par la Commission des Normes Comptables.

Ce produit ne doit donc plus être repris en produit d'exploitation.

Le principe qui a été convenu est que, comme les subventions d'utilisation VIPA contiennent une partie capital et une partie intérêt, la partie subvention de capital sera inscrite sur le bilan d'une part, et, d'autre part, la partie intérêt sera comptabilisée annuellement dans les comptes de résultat via le compte 753.
